

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT-ALLIER MARGERIDE**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de Conseillers
Communautaires en exercice : 29
Présents : 25
Votants : 28
Pouvoirs : 3

Date convocation : 21/04/2026
Affichage : 21/04/2026

Séance du 29 avril 2026

L'an deux mil vingt-six et le 29 avril à 18 H 00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Marc OZIOL, Président.

Présents : Anne-Marie PIJEAU, Pascal DELMAS, Claude SOLIGNAC, Florence VIGNAL, Yannick FABRE, Catherine ROCHEBLAVE, Philippe PIN, Jean-François COLLANGE, Quentin BOYER, Guylène BLAES, Jean-Marc BOURRET, Bénédicte VARVAT, Marc OZIOL, Catou SERRE, Olivier ALLE, Henry PROUHEZE, Gérard VIALA, Jean-Marie BOSCUS, Annie MAUREL, Jean-Louis BRUN, Alain GAILLARD, Sylvain BRUSA, Alain LYON, Thierry LAFONT, Nathalie CONZE.

Absents excusés : Johanne TRIOULIER, Delphine PEYRET, Magali ROUX, Guy MAYRAND.

Pouvoirs : Johanne TRIOULIER à Marc OZIOL, Delphine PEYRET, à Jean-François COLLANGE, Guy MAYRAND à Philippe PIN.

Secrétaire de séance : Bénédicte VARVAT.

Objet : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU BUDGET ANNEXE « EAU ET ASSAINISSEMENT »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2321-1,

Vu l'instruction budgétaire M 49.

Considérant l'exposé du Président,

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens et de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont la régie attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Une immobilisation est considérée comme amortissable lorsque son usage est limité dans le temps, en raison de critères physiques (usure), techniques (obsolescence) ou juridique (évolution réglementaire liée à l'environnement ou la santé).

L'amortissement d'une immobilisation est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation. L'amortissement équivaut donc à la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécie avec l'usage et le temps. Il s'agit ainsi de permettre à la collectivité de reconstituer sur la durée probable d'utilisation le montant dépensé pour construire ou acquérir l'immobilisation de manière à pouvoir la remplacer à terme.

Cette dotation est une dépense obligatoire prévue à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales pour les communes et leurs établissements publics. Elle participe de la sincérité du

budget de l'établissement. Les modalités de la procédure d'amortissement sont détaillées à l'article R. 2321-1 du CGCT (biens concernés, mode d'amortissement, durée, montant) et dans la nomenclature comptable M49 applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement.

Les durées d'amortissement de la nomenclature M49 sont purement indicatives.

Les durées proposées ci-dessous tiennent compte des durées indicatives de la nomenclature M49 et de la durée de vie moyenne réelle des biens concernés. Ainsi, afin d'être le plus proche possible de la réalité, une distinction a été opérée sur le matériau composant les canalisations, ce dernier ayant un impact direct sur la durée de vie.

La présente délibération vise à fixer les règles en la matière, conformément à la réglementation en vigueur pour les Établissements Publics Industriels et Commerciaux.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, **DECIDE, à l'unanimité :**

D'AMORTIR les immobilisations au regard de la législation en vigueur selon les durées d'amortissement précisées dans le tableau ci-dessous :

CATERGORIES	COMPTE	DUREE DE L'AMORTISSEMENT
Réseaux d'assainissement (séparatif et unitaire) en fonte	21532	60 ANS
Réseaux d'assainissement (séparatif et unitaire) en PVC	21532	40 ANS
Réseaux d'adduction d'eau potable en fonte	21531	100 ANS
Réseaux d'adduction d'eau potable en PVC	21531	50 ANS
Réseaux d'adduction d'eau potable en PEHD	21531	80 ANS
Compteur de sectorisation ou de prélèvement	21561	10 ANS
Organes de régulation ; ventouse, réducteur, stabilisateur	21561	10 ANS
Équipement électromécanique eau potable (armoire électrique, pompe, télésurveillance)	21561	10 ANS
Équipement électromécanique assainissement (armoire électrique, pompe, télésurveillance)	21562	10 ANS
Station d'épuration et ouvrages lourds	21311	40 ANS
Frais d'études (non suivi de réalisation), de recherche et de développement, Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	2031	5 ANS
Frais d'études suivi de réalisation ou d'un programme de travaux, schémas directeurs (en lien un document d'urbanisme)	2031	10 ANS
Matériel et outillage technique – petit matériel Portatif	2154 2155	5 ANS
Matériel et outillage technique – gros matériel et machines outil	21561 21562	10 ANS
Matériel de transport : voitures et véhicule légers	2182	7 ANS
Matériel de transport : camions et engins de chantier	2182	12 ANS
Matériel informatique (dont téléphonie mobile)	2183	3 ANS
Subventions d'équipement versées		Durée identique à celle définie pour les catégories d'immobilisations subventionnées

DE PRECISER que les acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus seraient amorties sur une durée correspondant à la durée maximale autorisée par l'instruction M49 ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05/05/2026

ID : 048-200006930-20260429-2026_109-DE



DE PRECISER que les modifications de durée ne s'appliqueront pas aux plans d'amortissement déjà engagés ;

DE FIXER à mille euros toutes taxes comprises (1000 € HT) le seuil unitaire en deçà duquel un bien doit être considéré de faible valeur et être comptabilisé comme une charge.

D'APPLIQUER pour les subventions d'équipement reçues, une durée d'amortissement égale à la durée d'amortissement du bien subventionné.

Le Secrétaire de séance

Au registre, sont les signatures,
Pour copie conforme,
Au siège de la Communauté de
Communes du Haut-Allier Margeride
Le Président,

Marc OZIOU

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.